
ASSOCIATION TERRE AVENIR

7 HAMEAU de BRASSEAUX

77560 VILLIERS SAINT GEORGES

STATUTS

Modifications en date du 10/06/2016

Art. 1- Constitution et dénomination.

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée Terre avenir.

Art. 2 - Objet.

L'association a pour objet l'enseignement pédagogique sur le développement durable et plus généralement la diffusion de la culture scientifique et technique.

Par ses activités, elle s'attache à transmettre à tous le goût des sciences et des techniques et incite à découvrir le travail des scientifiques, notamment sur des sujets de société à fort enjeux.

Par ses actions, l'association contribue à une meilleure connaissance des enjeux du développement durable par tous les citoyens.

Art. 3 - Siège.

Le siège de l'association est fixé à VILLIERS SAINT GEORGES (77560), 7 Hameau de Brasseaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Une antenne secondaire a été créée dans l'Aube, à NOGENT SUR SEINE (10) au 7, rue Paul Dubois. La création de cette antenne a été votée lors de l'Assemblée générale ordinaire du 15 février 2008.

Art. 4 - Durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5 – Admissions, adhésions

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation – le cas échéant - dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut refuser des adhésions, sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs-trices légaux-ales. Ils-elles sont membres à part entière de l'association.

L'association est laïque, indépendante et respectueuse des convictions personnelles.

Art. 6 Composition

L'association se compose de membres sympathisants et de membres actifs. Chaque membre ne peut faire partie que d'une seule catégorie.

Sont membres actifs : ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leurs cotisations annuelles, et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Sont membres sympathisants : ceux qui adhèrent aux présents statuts et s'intéressent aux activités de l'association. Ils ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Tous les membres ont droit de vote en assemblée générale.

Ne sont éligibles que les membres actifs.

Art. 7. – Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par défaut de paiement de sa cotisation annuelle
- Par exclusion pour faute grave prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant au préalable été appelé à présenter sa défense ; sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale ;
- Par démission notifiée au président de l'association
- Par le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution pour les personnes morales

Article 8. – Cotisations, ressources.

8-1 cotisations

Les membres adhérents de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire

Les membres sympathisants ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

8-2 ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres actifs ;
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- Des recettes issues de prestations de service
- De subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et sociétés civiles
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs en vigueur

Art. 9 – Assemblées générales : composition et époque de réunion.

Tous les adhérents, y compris les membres mineurs sous réserve d'une autorisation parentale se réunissent en assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration dans le cadre prévu par ces statuts.

Les salariés de l'association sont conviés à toutes les assemblées générales. Ils participent librement aux débats.

Art. 10 – Modalités d'organisation des assemblées générales.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature de la moitié au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Les assemblées se réunissent dans les bureaux de l'association ou en tout autre endroit.

L'assemblée est présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les présidents et secrétaire de séance qui vérifient le quorum.

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de 3 mandats de membres absents.

Art. 11 - Assemblée générale ordinaire.

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des

administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, et d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Par ailleurs, l'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée de la moitié au moins des adhérents ou d'adhérents représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 13 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée reportée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12 - Assemblée générale extraordinaire.

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; décider la dissolution de l'association, décider de son union avec d'autres associations ou personnes morales.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée des trois quarts au moins des adhérents et adhérents représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13 - Procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires des adhérents sont constatées par des procès-verbaux et signés par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont tenus à disposition de tout adhérent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président.

Art. 14- Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil composé de 4 à 7 membres pris parmi les membres actifs, parmi lesquels seront désignés par vote, ce qui constitue le bureau :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire,
- Un trésorier

Le président du conseil d'administration est également président de l'assemblée générale.

Les membres du CA sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire des adhérents, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes.

Le bureau est élu pour un an en assemblée générale, chaque membre est rééligible immédiatement.

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacances de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan.

Art. 15 - Réunions et délibérations du conseil.

1. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur la convocation du président, ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit dans les bureaux de l'association, soit en tout autre endroit sur la base du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

2. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire qui en délivre, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie. Ces délibérations sont mises à disposition de tout membre de l'association.

Art. 16 - Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Il peut notamment signer tous les contrats en lien avec les décisions prises en assemblée générale, nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il en rend compte lors de la plus proche assemblée générale.

Art. 17 – Attributions des membres du bureau.

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Ils se réunissent autant de fois que nécessaire.

Art. 18 - Contrôle des comptes.

Une comptabilité d'engagement est tenue au jour le jour.

Les comptes annuels, établis par un expert-comptable, comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable.

L'audit des comptes annuel est assuré par un commissaire aux comptes titulaires et suppléants lorsque les conditions légales sont applicables.

Article 19. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire peut désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 20 - Déclaration et publication.

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Provins le 10 juin 2016, en deux exemplaires originaux,

Le président
M. Christophe RAYER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned below the name of the president.

le trésorier
Mme Catherine HUCHEZ

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop and a horizontal stroke, positioned below the name of the treasurer.